

Critères de reconnaissance d'une famille d'accueil



Critères de reconnaissance d'une famille d'accueil



Agence
de développement
de réseaux locaux
de services de santé
et de services sociaux

Québec 

Document produit par le Groupe Santé sociale de l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec.

Rédaction : M. Benoît Villemure
Coordination : M^{me} Danielle Couture
Mise en page : M^{me} Luzia Widmer
Traitement de texte : M^{me} Doris Desmeules

Nous tenons à remercier les représentants des établissements gestionnaires et des quatre associations régionales de ressources pour leur précieuse collaboration tout au long de ces travaux.

*Dépôt légal – 2^e trimestre 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN : 2-89340-098-1*

Document disponible sur le site Web de l'Agence de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec : www.agencesss04.qc.ca

Reproduction totale ou partielle autorisée, avec mention de la source.

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

3^e assemblée du conseil d'administration

Date : 24 mars 2004

Article : CAAD-03-04

Résolution : CAAD-04-09

**RÉSOLUTION relative à la révision des critères
de reconnaissance des ressources intermé-
diaires, des familles d'accueil et des résiden-
ces d'accueil**

CONSIDÉRANT les responsabilités confiées à l'Agence de santé et de services sociaux par l'article 304 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui sont de préciser les critères de reconnaissance des familles d'accueil, des résidences d'accueil et des ressources intermédiaires et de reconnaître ces ressources ;

CONSIDÉRANT les responsabilités dévolues aux établissements gestionnaires de procéder à l'évaluation et à l'accréditation des ressources en fonction des critères de reconnaissance adoptés par l'Agence de santé et de services sociaux ;

CONSIDÉRANT les orientations régionales en matière de ressources non institutionnelles adoptées par le conseil d'administration de la Régie régionale en avril 1999 de même que les cadres de référence du ministère de la Santé et des Services sociaux ;

CONSIDÉRANT les travaux visant à réviser les critères de reconnaissance et la consultation menée auprès des établissements gestionnaires et auprès des quatre associations régionales représentant ces ressources ;

Il EST RÉSOLU, sur proposition dûment appuyée, d'adopter les documents

- Critères de reconnaissance d'une famille d'accueil ;
- Critères de reconnaissance d'une résidence d'accueil
- Critères de reconnaissance d'une ressource intermédiaire.



Le Secrétaire du conseil d'administration,

Fait à Trois-Rivières
Le 25 mars 2004

Michèle Laroche,
Présidente-directrice générale

PRÉAMBULE

La famille est le premier contexte de développement de l'enfant ; le milieu qui contribue le plus directement à répondre à ses besoins physiques, psychologiques et sociaux. Au Québec, le maintien des enfants dans leur milieu naturel constitue une priorité. Par ailleurs, lorsqu'il n'est pas possible de maintenir un enfant dans sa famille naturelle, le placement peut se faire dans une famille qui s'est portée volontaire et qui a été reconnue pour accueillir des enfants et des jeunes de 0 à 17 ans chez elle : **une famille d'accueil**.

À partir du moment où un enfant est en famille d'accueil, l'État devient responsable de l'exercice de certains attributs de l'autorité parentale, dont la garde physique. Le rôle qui est reconnu aux établissements à l'égard des familles d'accueil comporte donc un défi important, puisqu'ils ont l'obligation d'offrir aux enfants qu'ils prennent en charge des services appropriés à leur situation. Les enfants placés en familles d'accueil sont suivis en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, de la Loi sur les jeunes contrevenants ou de la Loi sur la justice pénale pour adolescents.

L'établissement doit s'assurer que la famille d'accueil répond adéquatement aux besoins des enfants qui y sont placés. Ce milieu de vie doit présenter des caractéristiques qui favoriseront leur développement personnel, leur maturité, l'apprentissage de leur autonomie ainsi que l'acquisition d'aptitudes nécessaires à leur intégration harmonieuse dans la société.

Le rôle de la famille d'accueil est complexe car elle est soumise à une évaluation, un contrôle et un suivi. Elle doit travailler, en collaboration avec les intervenants, à l'élaboration et à l'actualisation du plan d'intervention destiné à l'enfant. Elle doit aussi collaborer avec les parents naturels de l'enfant et avec les autres partenaires comme ceux du milieu scolaire. De plus, la réussite du placement repose en grande partie sur le fait que tous les membres de la famille d'accueil acceptent de partager leur vie familiale.

L'évaluation et l'accréditation des familles d'accueil par les établissements de même que leur reconnaissance par l'Agence de santé et de services sociaux représentent des étapes charnières car elles sont garantes de la qualité des services offerts aux enfants. Il faut se rappeler l'importance d'effectuer ces étapes avec toute la rigueur possible et en se donnant des standards de qualité appliqués par tous les établissements.

Ce document s'inspire des réflexions de divers partenaires et s'inscrit dans l'esprit des recommandations contenues dans le rapport *Familles d'accueil et intervention jeunesse : Analyse de la politique de placement en ressource de type familial*. Plusieurs éléments sont également tirés de deux documents de référence du MSSS : *La pratique professionnelle et la ressource de type familial*, *Guide d'orientation* et *Le processus de sélection et les paramètres d'évaluation des familles postulantes à titre de familles d'accueil*.

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| PRÉAMBULE..... | 5 |
| INTRODUCTION | 9 |
| 1. CADRE LÉGAL | 11 |
| DÉFINITION D'UNE FAMILLE D'ACCUEIL..... | 11 |
| RESPONSABILITÉS DE L'AGENCE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX..... | 11 |
| RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 12 |
| 2. ÉLÉMENTS D'ADMISSIBILITÉ OBLIGATOIRES À L'INSCRIPTION DE L'OFFRE DE SERVICES | 12 |
| 3. ÉVALUATION | 12 |
| 4. CRITÈRES LIÉS AUX ASPECTS BIOPSYCHOSOCIAUX | 13 |
| ÉTAT CIVIL..... | 14 |
| ORIENTATION SEXUELLE..... | 14 |
| ÉTAT DE SANTÉ..... | 14 |
| MOTIVATION | 15 |
| DIMENSION JURIDIQUE..... | 15 |
| QUALITÉS PERSONNELLES..... | 15 |
| QUALITÉS DU MILIEU FAMILIAL ET DE SES MEMBRES..... | 15 |
| 5. CRITÈRES LIÉS AUX ASPECTS SOCIOCULTURELS | 16 |
| ORIGINE ETHNIQUE ET LANGUE PARLÉE..... | 16 |
| SITUATION FINANCIÈRE..... | 16 |
| TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR..... | 16 |
| LOISIRS ET SPORTS..... | 17 |
| PRATIQUE RELIGIEUSE..... | 17 |
| VALEURS..... | 17 |
| 6. CRITÈRES LIÉS AUX ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX..... | 17 |
| ENVIRONNEMENT PHYSIQUE..... | 18 |
| SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ..... | 18 |
| AMÉNAGEMENT DU MILIEU DE VIE..... | 22 |
| 7. ÉVALUATION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES..... | 24 |
| 8. CAUSES DE REFUS TEMPORAIRE OU DÉFINITIF | 25 |
| 9. RECONNAISSANCE DE LA FAMILLE D'ACCUEIL..... | 26 |
| 10. CONCLUSION | 26 |
| RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES..... | 27 |

INTRODUCTION

Ce document vient préciser les critères qui doivent être considérés pour que l'Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux procède à la reconnaissance d'une famille d'accueil. Ils sont fondés sur des valeurs préconisées dans les orientations du MSSS et de l'Agence. Ainsi, l'ensemble des critères sont basés sur l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes et sont subordonnés au respect de leurs droits et à la satisfaction de leurs besoins.

Cet exercice s'inscrit dans les responsabilités dévolues à l'Agence et aux établissements dans le cadre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. L'Agence de santé et de services sociaux a notamment la responsabilité de préciser des critères de reconnaissance et de procéder à la reconnaissance des familles d'accueil. Les établissements gestionnaires, quant à eux, ont la responsabilité de procéder au recrutement, à la sélection, à l'évaluation et à l'accréditation des familles d'accueil.

Les objectifs poursuivis par ce document sont de fournir, aux établissements de notre région, un ensemble de critères de base pour effectuer leur mandat à l'égard de l'évaluation des familles d'accueil. Ces critères doivent servir de **balises minimales mais obligatoires**. En tout temps, un établissement responsable du processus d'évaluation d'une famille d'accueil pourra convenir de critères particuliers et additionnels en fonction des besoins reliés à la problématique de sa clientèle ou d'un usager.

Ce document vise également une uniformité accrue des pratiques ainsi qu'une plus grande transparence et équité en ce qui a trait aux relations entre les établissements et les familles d'accueil.

1. CADRE LÉGAL

DÉFINITION D'UNE FAMILLE D'ACCUEIL

La Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) reconnaît les ressources de type familial. Ces ressources se composent des familles d'accueil et des résidences d'accueil (article 311).

« Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles, au maximum, neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. » (article 312, 1^{er} alinéa).

RESPONSABILITÉS DE L'AGENCE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

L'Agence de santé et de services sociaux exerce des responsabilités définies par la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Les articles 303 à 314 viennent préciser certaines de celles-ci :

- établir les modalités d'accès aux services des ressources de type familial ;
- préciser les critères de reconnaissance des ressources de type familial ;
- reconnaître les ressources de type familial ;
- maintenir un fichier de ces ressources par type de clientèle ;
- identifier les établissements publics de sa région :
 - qui peuvent recourir aux services des ressources de type familial ;
 - qui doivent assurer le suivi professionnel à l'usager et à la ressource ;
- allouer aux établissements visés les sommes nécessaires au paiement des ressources de type familial, conformément aux taux de rétribution applicables ;
- s'assurer de la mise en place et du fonctionnement des mécanismes de concertation entre les établissements et leurs ressources de type familial (article 304 et 314) ;
- veiller à ce que les établissements visés par l'accès à une même ressource se concertent quant au suivi professionnel et au paiement de cette ressource (article 306) ;
- examiner, à la demande du responsable d'une ressource de type familial, la décision que l'établissement a prise à son égard pour mettre fin à une mésentente les concernant (article 307).

RESPONSABILITÉS DE L'ÉTABLISSEMENT

Un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut recruter une ressource de type familial et recourir à ses services en vue d'y placer des enfants. Il veille cependant à ce que le suivi professionnel de l'enfant soit assuré par l'établissement le plus apte à lui venir en aide (article 310).

Un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou une déficience physique peut, pour sa clientèle, recruter des ressources pour enfants et recourir à leurs services, pourvu, toutefois, que les placements dans ces ressources s'effectuent conformément aux dispositions établies par l'Agence (article 310).

Ces établissements sont reconnus par la loi pour recruter des ressources de type familial et recourir à leurs services en vue d'y placer des enfants (article 310).

En vue d'assurer une utilisation rationnelle des services de placement d'enfants, l'Agence de santé et de services sociaux veille à ce que l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et les autres établissements qui exercent des responsabilités à cet égard, coordonnent leurs actions et qu'ils respectent les mesures relatives aux services de placement d'enfants prévues par la loi (articles 357 et 505).

2. ÉLÉMENTS D'ADMISSIBILITÉ OBLIGATOIRES À L'INSCRIPTION DE L'OFFRE DE SERVICES

Les informations recueillies lors des premiers entretiens avec les postulants devront permettre à l'établissement de porter un jugement préliminaire afin de déterminer si les postulants sont admissibles à l'étape d'évaluation et si leur projet est compatible avec les besoins de la clientèle.

Les éléments d'admissibilité obligatoires à l'égard des postulants sont les suivants :

- ne pas avoir d'antécédents judiciaires ;
- absence de suivi depuis plus de cinq ans de la famille dans le cadre de la loi de la protection de la jeunesse suite à un signalement retenu ou dans le cadre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) pour de l'aide relativement à des problèmes de relation parents/enfants.

3. ÉVALUATION

L'évaluation s'effectue grâce à différentes activités professionnelles (entrevues de groupe, mises en situation, entrevues individuelles, visites des lieux). Elle porte sur les

qualités personnelles des postulants, leurs compétences particulières d'intervention, leurs aptitudes à collaborer à l'application d'un plan d'intervention¹, leurs capacités d'accepter la famille naturelle et les personnes ayant un lien significatif avec l'utilisateur, ainsi que sur l'environnement et les qualités physiques du milieu de vie. Pendant l'évaluation, l'établissement, si nécessaire, peut s'associer à des personnes-ressources de l'extérieur.

Lorsqu'un usager a besoin d'un milieu de vie substitut et qu'on suggère qu'une personne qui a un lien significatif avec lui l'accueille (famille, voisin...), l'établissement doit évaluer ce dernier selon les mêmes critères. Toutefois, une attention particulière doit être apportée à l'examen de ces cas, compte tenu du lien affectif entre l'utilisateur et le postulant. La nature et la qualité de ce lien devront être soigneusement évaluées.

| |
|--|
| DÉMARCHE MINIMALE REQUISE POUR L'ÉVALUATION D'UNE CANDIDATURE |
|--|

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Effectuer une entrevue avec toutes les personnes vivant sous le toit des postulants.▪ Planifier une entrevue avec toute autre personne qui, bien que ne résidant pas chez les postulants, serait appelée à jouer un rôle prédominant auprès de l'utilisateur.▪ Procéder à une visite des lieux. |
|---|

Dans la démarche minimale requise pour l'évaluation d'une candidature, on doit considérer les aspects suivants :

- biopsychosociaux ;
- socioculturels ;
- environnementaux.

Ces derniers seront abordés un par un dans le cadre des critères présentés ci-contre, en raison de leur importance au moment de l'évaluation.

4. CRITÈRES LIÉS AUX ASPECTS BIOPSYCHOSOCIAUX

L'évaluation de la qualité du milieu affectif que les postulants offriront à l'utilisateur est un des aspects importants de l'évaluation. Les motivations qui poussent ceux-ci à offrir leurs services, leurs aspirations comme familles et comme individus, ainsi que les qualités psychologiques, affectives et sociales de leur milieu familial constituent des champs d'évaluation.

¹ Plan d'intervention : plan établi pour chacun des usagers; il comprend la description des besoins de l'utilisateur, les objectifs poursuivis, les moyens à utiliser pour atteindre ceux-ci, la durée prévisible du placement ainsi qu'une mention relative à la révision dudit plan tous les 90 jours.

Parce que le placement au sein d'une famille d'accueil implique le partage de la vie quotidienne entre une famille et un usager, parce qu'il suppose une présence et une responsabilité constantes, il importe que tous les membres de la famille adhèrent à un tel projet et qu'ils s'expriment sur le sujet.

La compréhension et la connaissance du degré d'engagement de l'ensemble des membres de la famille du postulant sont donc des éléments importants à considérer.

En plus d'être des éléments d'évaluation, ces informations constitueront plus tard des repères pour le jumelage².

La prépondérance d'un critère biopsychosocial sur un autre ne peut être établie. Il est certain, cependant, qu'un usager s'épanouira mieux dans un milieu chaleureux que dans un milieu froid et distant. Il est essentiel que la famille d'accueil puisse accepter l'usager tel qu'il est, le comprendre et l'aider. Il importe également d'évaluer les compétences particulières des responsables et de leur famille à répondre aux besoins spéciaux ou aux besoins de réadaptation de certains usagers.

ÉTAT CIVIL

Les postulants à titre de famille d'accueil peuvent être mariés, divorcés, séparés, en union de fait ou célibataires.

L'établissement désigné par l'Agence de santé et de services sociaux ne peut donc pas refuser la candidature de certains postulants en raison de leur statut civil.

C'est davantage la nature du lien qui unit les responsables qui doit faire l'objet de l'évaluation. On doit s'assurer de la stabilité de ce lien et du fait qu'il n'est pas fondé uniquement sur la création ou la mise en place d'une famille d'accueil.

ORIENTATION SEXUELLE

L'orientation sexuelle des postulants ne peut être un motif de refus.

ÉTAT DE SANTÉ

L'état de santé des postulants à titre de famille d'accueil et des personnes vivant sous le même toit ne doit présenter aucun risque pour l'usager. Les postulants devront, par la présentation d'un certificat médical, démontrer qu'il n'y a pas de contre-indication de santé à l'exercice des responsabilités d'une famille d'accueil.

² Le jumelage est une étape qui consiste à sélectionner une famille d'accueil qui présente des caractéristiques, compétences et attitudes la rendant susceptible de répondre aux personnes d'une personne donnée, et à paier cette ressource à cette personne.

MOTIVATION

Il importe ici d'identifier et d'analyser les motivations qui poussent les postulants et les membres de sa famille à offrir leurs services et de les analyser en fonction du rôle qu'ils auront à exercer et des besoins éventuels des usagers.

Il faut également évaluer les éléments en fonction desquels le projet est susceptible de répondre à leurs motivations.

DIMENSION JURIDIQUE

Le postulant ne présente pas d'antécédent juridique au plan criminel ou pénal pouvant nuire à l'exercice de ses responsabilités et n'est associé à aucune pratique illicite ou criminelle. Il est libre de poursuite ou de recours au plan juridique.

QUALITÉS PERSONNELLES

Les qualités personnelles des postulants doivent être évaluées en fonction de la capacité potentielle de ceux-ci à exercer le rôle de famille d'accueil.

Parmi les éléments devant faire l'objet d'une évaluation psychosociale, on retrouve :

- l'équilibre émotif ;
- le degré de maturité ;
- la résistance au stress et aux frustrations (sécurité personnelle) ;
- l'empathie ;
- l'estime de soi ;
- la qualité du jugement ;
- la capacité de vivre des relations satisfaisantes avec autrui ;
- le degré d'ouverture sur le monde extérieur ;
- la capacité de vivre sainement sa sexualité ;
- l'intérêt des postulants et leur désir d'aider des enfants placés dans leur maison ;
- la congruence dans les discours de même que dans les attitudes et les comportements ;
- l'honnêteté ;
- la capacité des postulants de respecter les relations entre l'utilisateur et sa famille d'origine ou les personnes qui ont un lien significatif avec lui;
- la capacité des postulants d'interagir avec l'utilisateur et sa famille d'origine ou les personnes qui ont un lien significatif avec lui.

QUALITÉS DU MILIEU FAMILIAL ET DE SES MEMBRES

Afin de mesurer les qualités du milieu familial et de ses membres, on devra :

- évaluer le fonctionnement du système familial, car celui-ci peut être perturbé par l'arrivée d'un usager. Il importe de bien connaître ce système pour évaluer les conséquences éventuelles du placement sur la famille;

- s'assurer d'être en mesure de dépister les dysfonctionnements personnels ou familiaux des candidats qui pourraient menacer la sécurité et le développement des usagers qui leur seraient confiés.

Parmi les caractéristiques devant faire l'objet d'une évaluation, on compte les suivantes :

- la dynamique des relations intra et extra familiales ;
- la dynamique conjugale ;
- la compétence parentale ;
- le respect des personnes véhiculant des valeurs, une culture et des habitudes de vie différentes.

5. CRITÈRES LIÉS AUX ASPECTS SOCIOCULTURELS

La connaissance des différentes facettes de la vie socioculturelle des postulants complète et enrichit les données que l'établissement doit posséder afin de porter un jugement sur la capacité de ceux-ci d'accueillir des usagers. Les renseignements recueillis peuvent également être utilisés lors du jumelage d'un usager et d'une famille d'accueil.

ORIGINE ETHNIQUE ET LANGUE PARLÉE

On devra tenir compte des us et coutumes des ethnies différentes afin d'assurer une évaluation équitable.

Outre le français, la connaissance des langues parlées et écrites des postulants pourrait être prise en considération pour faciliter davantage le jumelage.

SITUATION FINANCIÈRE

L'évaluation devra tenir compte de la capacité des postulants de gérer un budget plutôt que de son aisance financière. Elle devra aussi permettre l'analyse des sources de revenu des postulants et de leur stabilité.

La compensation financière versée à titre de famille d'accueil ne doit pas avoir pour seul but de combler un revenu insuffisant.

TRAVAIL À L'EXTÉRIEUR

Le fait que les postulants travaillent à l'extérieur n'est pas un obstacle pour devenir une famille d'accueil. L'organisation qu'entendent mettre sur pied les responsables afin de répondre aux différents besoins de l'utilisateur devra être clairement exposée et ils devront s'assurer d'une présence et d'une disponibilité réelle à l'utilisateur.

Les limites et les inconvénients qu'entraîne le travail à l'extérieur devront être considérés lors du jumelage.

LOISIRS ET SPORTS

La place accordée aux loisirs et aux sports individuels, familiaux et communautaires révèle certains aspects de la dynamique interpersonnelle qui devront être tenus en compte lors de l'évaluation des postulants.

PRATIQUE RELIGIEUSE

Les comportements découlant de la croyance religieuse et le degré de participation à la pratique d'une religion devront être pris en considération. Les postulants doivent faire preuve d'ouverture d'esprit et respecter les croyances religieuses autres que les leurs.

VALEURS

On doit s'assurer de l'adhésion des postulants au code d'éthique de l'établissement.

6. CRITÈRES LIÉS AUX ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Les aspects environnementaux visent à assurer à l'utilisateur son bien-être physique et mental de même que le maintien de sa santé, de sa sécurité physique et de son autonomie.

Selon qu'il s'agit d'une clientèle composée d'enfants ou d'adolescents, les besoins relatifs à l'aménagement peuvent différer. Dans tous les cas, l'aménagement physique des lieux devra donc être de nature à satisfaire les besoins spécifiques du type d'utilisateur de même que ses conditions de vie sanitaires et sécuritaires.

Les normes qui suivent sont minimales mais elles sont obligatoires.

En tout temps, un établissement responsable du processus d'évaluation d'une famille d'accueil pourra convenir de normes plus particulières et additionnelles en fonction des besoins liés à la problématique de sa clientèle ou d'un usager.

Il importe de préciser que les codes et normes, règles gouvernementales, municipales ou autres qui régissent les installations, doivent être respectées. La reconnaissance d'une famille d'accueil ne peut déroger aux lois qui existent.

ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

L'environnement physique comprend à la fois la situation géographique d'une ressource, les caractéristiques de la communauté à laquelle elle appartient et son intégration à celle-ci. Il conditionne fortement la qualité de vie des personnes et doit satisfaire aux objectifs relatifs à l'accessibilité, à la normalisation des conditions de vie, à l'intégration à la communauté, à la participation et à la valorisation des rôles sociaux des usagers qui sont appelés à y habiter.

La famille d'accueil doit être située de façon à permettre l'accessibilité aux différents services de la communauté, en fonction des besoins de scolarisation, de réadaptation, d'intégration sociale et communautaire, de même que des besoins liés à la santé, au travail, aux loisirs et à la spiritualité...

Quelques fois, la proximité des services sera essentielle, alors que dans d'autres cas, l'accès aux services à l'aide d'un moyen de transport sera suffisant pour pallier à la non proximité. Pour les ressources éloignées des services de la communauté, le moyen de transport doit être prévu selon des modalités à convenir avec l'établissement.

SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ

La résidence des postulants doit comporter des garanties en matière de sécurité et de salubrité.

De plus, le degré de vulnérabilité des usagers éventuels est un facteur à considérer et peut amener l'établissement à avoir des exigences supérieures en cette matière.

Avant de faire reconnaître les postulants comme famille d'accueil, l'établissement doit s'assurer que leur résidence répond aux normes de sécurité et de salubrité exigées par la municipalité.

Un plan d'urgence et d'évaluation des lieux en cas de sinistres doit être au dossier. Il doit être valide et révisé une fois par année par l'intervenant ressource lors de la réévaluation de la famille d'accueil.

Issues :

Selon le Code national du bâtiment, une issue correspond à la définition suivante :

« Issue : partie d'un moyen d'évacuation (y compris les portes) qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à :

- un bâtiment distinct;*
- à une voie de circulation publique;*
- ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment. »*

Il doit toujours y avoir deux (2) issues clairement identifiées, dont l'une doit nécessairement être une porte donnant sur l'extérieur.

Les issues identifiées comme tel doivent être libres de tout obstacle, et dégagées en tout temps, à l'intérieur comme à l'extérieur (neige ou autres).

Chambres :

Les chambres à coucher requises pour des usagers doivent avoir une dimension minimale de :

- 8 m² (80 pi²) avec un (1) lit simple ;
- 10.22 m² (110 pi²) pour une (1) personne en fauteuil roulant;
- 11.15 m² (120 pi²) avec un (1) lit double ;
- 13.94 m² (150 pi²) avec deux (2) lits simples ;
- 16.35 m² (176 pi²) pour deux (2) personnes en fauteuil roulant dont la plus petite dimension ne doit pas être inférieure à 11 pieds.

La superficie de la garde-robe ne devra pas être comptabilisée dans ces espaces.

La hauteur minimale d'une chambre est fixée à 2.26 m (7'- 5 ") du plancher fini au plafond fini.

Les chambres doivent être entièrement finies (plancher, mur et plafond).

Fenêtres :

Les chambres doivent obligatoirement posséder une fenêtre qui fournit un apport d'air frais, l'éclairage naturel adéquat et une possibilité d'évacuation en cas d'incendie.

Les fenêtres doivent mesurer au moins 10 % de la dimension minimale de la pièce exigée en fonction du nombre d'occupants. Toutefois, le souci d'obtenir une superficie supérieure à ce taux doit être présent. Cette prescription repose non seulement sur un besoin de sécurité mais aussi sur un besoin fondamental de perspective visuelle, de luminosité et d'apport d'air frais. La fenêtre doit faciliter le contact de l'utilisateur avec l'extérieur.

Les fenêtres doivent être munies de vitres doubles (verre thermos) ou de contre-fenêtres, pour la saison hivernale.

Elles doivent s'ouvrir de l'intérieur sans outil, ne requérant pas de connaissances spéciales pour opérer le système d'ouverture et ne doivent pas être munies de grillage.

Revêtements muraux :

Les revêtements muraux doivent être idéalement en placoplâtre (panneaux de gypse standard). Tout isolant (laine minérale, mousse uréthane, panneau rigide en polystyrène extrudé, etc.) doit être recouvert d'un panneau de gypse standard.

Chauffage et humidité relative :

Le taux d'humidité relative doit être contrôlé³ et la température des pièces (y compris les salles de bain, douches et toilettes) doit être maintenue à un niveau de confort relatif à la condition des personnes et à la saison. Une salle de bain qui ne serait pas dotée de fenêtre doit permettre l'évacuation de l'air vicié vers l'extérieur par le biais d'un ventilateur.

Les appareils, source de chaleur (plinthes chauffantes, calorifères, convecteurs, et autres) doivent profiter d'un espace de dégagement à l'air libre de 17.78 cm (7"). La température des pièces doit être contrôlée par un thermostat.

Si la résidence est dotée d'un chauffage électrique à plinthes chauffantes, on doit retrouver un appareil et un thermostat dans chacune des chambres habitées.

Un système de chauffage central doit être situé dans une pièce distincte et indépendante d'une chambre à coucher.

Le panneau électrique central doit être doté d'un couvercle d'acier, et aucun fil ne doit être apparent. Le devant du panneau électrique doit pouvoir bénéficier d'un dégagement de 90 cm (36"), libre de tout obstacle, et être facile d'accès. Il doit aussi être localisé dans un endroit sécuritaire, autre qu'une chambre.

Détecteur de fumée :

La présence d'un détecteur de fumée fonctionnel est obligatoire dans chacune des chambres habitées par un usager et pour chacun des paliers. De plus, sa localisation doit être approuvée par le service des incendies. Si les détecteurs fonctionnent à pile, des vérifications régulières doivent être effectuées par le responsable de la ressource, afin de s'assurer qu'ils sont opérationnels en tout temps.

Pour certains types de clientèle, l'établissement se réserve le droit d'exiger des détecteurs reliés au panneau électrique central.

De plus, un détecteur de monoxyde de carbone (Co) est obligatoire, là où il y a des appareils de chauffage au bois, à l'huile ou au gaz, ou tout autre carburant inflammable, ainsi que dans un garage attenant à la résidence.

Poêle à combustion contrôlée :

Lorsqu'un poêle à combustion contrôlée est utilisé dans la résidence, il doit :

- être utilisé comme chauffage d'appoint;
- répondre aux normes de sécurité;
- être contrôlé en tout temps par un adulte responsable.

L'installation et l'entretien d'un poêle à combustion contrôlée doivent répondre aux règlements municipaux à cet effet et aux exigences des compagnies d'assurance.

³ De façon à satisfaire aux normes prescrites par la Régie du bâtiment du Québec.

Sous-sols :

Les chambres au sous-sol sont acceptées pour la clientèle âgée de 9 ans et plus⁴ dans la mesure où ils répondent à tous les critères nommés précédemment de même qu'à tous ceux qui suivent sans exception.

Le sous-sol doit être en lien direct avec l'étage supérieur en tout temps.

Le positionnement des fenêtres doit être au-dessus du niveau du sol (les margelles ne sont pas acceptées).

La fenêtre de la chambre de l'utilisateur ne doit pas donner en dessous d'une galerie, d'un patio ou d'une véranda.

Le seuil des fenêtres doit se situer à une hauteur maximale de 1.524 m (60") par rapport au fini de plancher, dans la mesure où des dispositions permanentes en permettront l'accès en tout temps, que ce soit par les résidents et/ou d'éventuels secouristes (podium, escalier fixe, etc.).

Il doit toujours y avoir deux (2) issues clairement identifiées, dont l'une doit nécessairement conduire à l'extérieur et au niveau du sol.

Une fenêtre au sous-sol peut être considérée comme une issue, dans la mesure où des dispositions permanentes en permettront l'accès en tout temps (podium, escalier fixe, etc.).

Les plafonds suspendus sont acceptés comme matériaux de finition.

Autres normes :

Garde-corps et mains courantes :

Des garde-corps ou mains courantes sont obligatoires dans tous les escaliers, paliers, balcons, galeries et patios. Ceux-ci doivent être installés selon les normes du Code National du bâtiment et en fonction des limitations d'accès de la clientèle.

Lorsqu'il s'agit d'un jeune enfant (entre 0 et 2 ans), des barrières doivent être installées aux escaliers de la résidence.

Il est important de respecter les normes de sécurité en ce qui a trait aux parcs pour les enfants.

Extincteur chimique :

Un extincteur chimique portatif de type ABC d'une capacité d'environ 2.27 kilos (5 livres) de poudre est obligatoire sur chacun des étages de la résidence.

⁴ Exceptionnellement, si les parents d'accueil couchent au sous-sol, l'établissement peut autoriser que les enfants y dorment. Cette situation doit être mentionnée au dossier de la ressource.

Piscine :

Si une piscine est existante, son installation doit être conforme aux normes municipales (clôturée et accès contrôlé avec barrière cadenassée) et des détecteurs de mouvements sont fortement recommandés.

Produits et équipements dangereux :

Les produits chimiques et les équipements dangereux pour la santé et la sécurité des personnes doivent être entreposés dans un endroit non accessible aux usagers et de préférence gardés sous clé.

Il faut s'assurer que sur le terrain de la résidence, il n'y a pas présence d'équipements, matériaux ou objets dangereux qui soient accessibles aux enfants.

Médicaments :

Les médicaments des usagers, pour ceux dont l'automédication n'est pas recommandée, doivent être conservés dans un endroit sous clé, contrôlé par le responsable de la ressource.

Service téléphonique :

Le responsable de la ressource doit obligatoirement être abonné à un service téléphonique à la disposition des usagers, avec accès au besoin.

Armes à feu :

En tout temps les armes à feu doivent être entreposées dans un endroit répondant aux exigences de la loi, tel que : coffret et armoires sous clé, dont les munitions sont entreposées dans un endroit distinct, etc.).

Garage attenant à la résidence :

S'il y a un garage attenant à la résidence, la porte intérieure menant au garage doit être en acier isolé et munie d'un ferme porte automatique.

Siège d'auto :

En présence de bébés ou de jeunes enfants, les sièges d'auto doivent être réglementaires et installés de façon sécuritaire.

AMÉNAGEMENT DU MILIEU DE VIE

L'aménagement du milieu de vie doit permettre d'offrir un niveau de confort suffisant et répondre aux conditions suivantes afin de garantir l'intimité de l'utilisateur. De plus, il est important de tenir compte des besoins et des désirs de l'utilisateur dans l'aménagement de son milieu de vie.

Mobilier :

Chaque usager doit avoir un ameublement adapté à son âge et à son état ainsi qu'un espace de rangement personnel (commode ou bureau). De plus, il est important de tenir compte des besoins et des désirs de l'utilisateur dans l'aménagement de son milieu de vie.

Le mobilier d'enfant doit être conforme à la norme *La sécurité des berceaux et des lits d'enfants*⁵

Sanitaire :

La ressource doit disposer, au minimum, d'une salle de bain complète (bain ou douche, toilette et lavabo) pour sept (7) personnes. Par ailleurs, la ressource doit être dotée d'une installation sanitaire (toilette et lavabo) par groupe de quatre (4) personnes (incluant tous les résidents de la ressource).

Distinction des espaces par type d'activité :

Le milieu physique doit être aménagé afin que l'utilisateur ait accès à des lieux distincts pour dormir, manger et se récréer.

Partage de lits et de chambres :

Autant que possible, le partage de la chambre ne devrait pas être imposé à un usager.

Le partage des chambres est limité à deux usagers au maximum.

Aucun enfant âgé de plus de cinq ans ne doit partager la chambre à coucher d'un enfant de sexe opposé.

Chaque usager doit avoir son propre lit.

Aucun usager ne doit partager le lit ou la chambre à coucher d'un adulte.

L'espace disponible doit être tel que la garde d'un enfant n'oblige pas les parents à partager leur chambre avec un ou plusieurs de leurs propres enfants.

Par respect pour l'intimité de l'utilisateur, une chambre où l'on doit passer pour se rendre dans une autre pièce n'est pas acceptée.

Propreté des lieux :

Le lieu d'hébergement et son environnement physique doit répondre aux normes de propreté normalement attendues. Un entretien régulier de l'ensemble des pièces de la maison doit être fait, de telle sorte que la santé et la sécurité physique des usagers ne soit pas compromise. Chaque usager doit disposer d'un matelas et d'une literie propres et adéquats.

Isolement :

Aucun usager ne devra dormir dans un bâtiment séparé, ni ne devra être isolé sur un étage sans communication accessible en tout temps avec le reste du logement,

⁵ Consommation et Corporations Canada. *La sécurité des berceaux et des lits d'enfants*. CC&CC no. 190.

dans un grenier ou un sous-sol ou dans une pièce habituellement utilisée à d'autres fins que pour dormir.

Usage du tabac :

Lorsqu'un usager fume, les règles concernant les lieux et les modalités pour cette consommation sont fixées par la famille d'accueil.

Dans la même perspective, l'usage du tabac doit également être mentionné au dossier.

Animaux domestiques :

La présence d'animaux domestiques doit être mentionnée au dossier afin de ne pas placer dans cette famille d'accueil que les usagers qui n'ont aucune objection à leur présence et qui n'y sont pas allergiques.

Il faut s'assurer que les animaux (chien, chat, etc.) ne présentent aucun danger pour les enfants.

Accessibilité :

Lorsque les limitations fonctionnelles d'un usager sont de nature à affecter sa sécurité ou sa capacité de circulation dans le milieu de vie, l'établissement peut, lorsqu'il le juge nécessaire, établir des normes additionnelles spécifiques.

Résidence secondaire :

Si une famille d'accueil possède une résidence secondaire (ex. : chalet ou maison de campagne) où l'usager vit occasionnellement, l'établissement doit en être informé pour s'assurer du respect des normes minimales de sécurité.

7. ÉVALUATION DES SITUATIONS PARTICULIÈRES

Certaines situations peuvent affecter temporairement la qualité du milieu de vie de la ressource. Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière. Parmi celles-ci, mentionnons entre autres :

- le décès d'une personne proche ;
- une rupture d'union ;
- une maladie grave chez une personne proche qui demanderait beaucoup de soins de la part des postulants ;
- une grossesse ou un bébé de 0 à 6 mois ;
- une situation financière précaire ;
- l'arrivée d'un nouveau conjoint ou d'une nouvelle conjointe.

8. CAUSES DE REFUS TEMPORAIRE OU DÉFINITIF

La connaissance de certains éléments peut justifier un refus temporaire ou définitif avant même que l'évaluation ne soit terminée.

| MOTIFS DE REFUS | |
|--|---|
| MOTIFS DE REFUS TEMPORAIRE | MOTIFS DE REFUS DÉFINITIF |
| <p>Le refus d'un membre de la famille des postulants de collaborer au projet.</p> <p>L'existence d'un problème actif d'alcoolisme ou de toxicomanie chez un des membres de la famille.</p> | <p>L'existence, chez les postulants, leurs conjoints ou d'autres personnes habitant dans le même foyer, d'un des faits suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ abus sexuel ou mauvais traitement physique connu ▪ violence conjugale ▪ activité ou dossier criminel ▪ comportement de négligence ou incapacité parentale |
| <p>Un état de santé précaire ou des problèmes personnels majeurs chez les postulants ou chez leurs conjoints.</p> <p>Tout autre problème, chez les postulants ou chez leurs conjoints, susceptible de compromettre la sécurité ou le développement de l'usager.</p> <p>Tout autre événement susceptible de perturber l'équilibre du milieu familial.</p> <p>Lorsque les enfants des postulants sont actuellement placés ou l'ont été à l'intérieur des cinq dernières années pour des motifs autres que l'incapacité physique circonstancielle du parent ou l'accès à des services spécialisés.</p> <p>Le suivi actuel ou de moins de cinq ans de la famille dans le cadre de la loi de la protection de la jeunesse suite à un signalement retenu.</p> <p>Le suivi volontaire actuel ou de moins de cinq ans de la famille dans le cadre de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS) pour de l'aide au niveau de problèmes de relation parents/enfants.</p> | <p>Le placement des enfants des postulants pour des motifs d'incapacité ou d'incompétence parentale chronique ou permanente lors d'un diagnostic ou pronostic porté antérieurement.</p> <p>La présence, chez les postulants ou chez leurs conjoints, de problèmes physiques ou psychologiques de nature chronique les limitant dans la possibilité d'assumer correctement leurs rôles comme famille d'accueil.</p> <p>L'existence de problèmes de collaboration avec les établissements ou les organismes en cause et qui seraient de nature à affecter la qualité des services aux usagers.</p> <p>La fermeture de la famille d'accueil, dans le passé, par l'établissement (ou un autre établissement) pour des motifs d'exclusion définitive.</p> <p>L'existence de doutes sérieux quant à la possibilité de la présence d'un ou de plusieurs des motifs cités précédemment.</p> |

9. RECONNAISSANCE DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

L'acceptation des postulants comme famille d'accueil se fait à la toute fin du processus d'évaluation, alors que le refus d'une candidature peut avoir lieu à n'importe quel moment de l'évaluation.

À la fin du processus d'évaluation, c'est l'ensemble des caractéristiques des aspects évalués et le portrait global obtenu qui serviront d'appui au jugement professionnel pour faire reconnaître la famille d'accueil.

La décision de faire reconnaître ou de refuser la candidature des postulants en tant que famille d'accueil doit être prise par plus d'une personne.

L'acceptation ou le refus de la candidature devra être communiqué, par écrit, aux postulants dans un **délai de 30 jours** après la fin du processus d'évaluation.

La reconnaissance est émise par l'Agence de santé et de services sociaux, à la demande et sur recommandation de l'établissement identifié pour recruter et évaluer des postulants à titre de famille d'accueil. Avant de reconnaître officiellement une ressource, l'Agence pourrait exiger de rencontrer les postulants ou d'examiner l'aménagement physique des lieux.

Après la reconnaissance d'une famille d'accueil par l'Agence, l'établissement procède à la signature d'un contrat entre les deux parties.

La reconnaissance d'une famille d'accueil demeure valide tant et aussi longtemps que l'établissement garde un lien contractuel avec celle-ci et que la ressource satisfasse les critères de reconnaissance. La révocation d'une reconnaissance intervient généralement lors de la fermeture de la ressource ou lors de l'interruption ou du non renouvellement du contrat liant la ressource avec l'établissement gestionnaire.

10. CONCLUSION

Par l'adoption du présent document, l'Agence de santé et de services sociaux s'acquitte de sa responsabilité de déterminer les critères de reconnaissance des familles d'accueil. L'Agence s'assurera de la diffusion de ceux-ci auprès des établissements gestionnaires. Ces derniers devront s'assurer d'ajuster leurs processus cliniques et administratifs afin de se conformer à ces critères.

L'Agence précisera par lettre aux établissements les modalités déterminant la mise en vigueur de ces critères, de même que les procédés de fonctionnement et de suivi entre les instances concernées.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

ASSEMBLÉE NATIONALE (1998). *Loi sur le tabac (444)*, articles 5 et 6, page 7, juin.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2000). *Famille d'accueil et intervention jeunesse, Analyse de la politique de placement en ressource de type familial*, (Rapport Cloutier), Mai.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2003). *La pratique professionnelle et la ressource de type familial, Guide d'orientation*, Québec, Avril.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2002). *Le processus de sélection et les paramètres d'évaluation des familles postulantes à titre de familles d'accueil*, Québec, Octobre.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2001). *Les ressources intermédiaires : Cadre de référence*, Québec, Avril.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1997). *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives*, Projet de Loi no. 404, Québec, Éditeur officiel du Québec.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (1997). *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, LRQ, Québec, Chapitre S-42, Éditeur officiel du Québec.

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC. *Loi sur la sécurité publique dans les édifices publics*, Code de construction du Québec, chapitre 1, Code de bâtiment du Canada, modifié en 1995.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC (1999). *Les orientations régionales en matières de ressources non institutionnelles*, Trois-Rivières, Avril.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC (1998). *Projet consolidation 1999-2002, Une vision d'amélioration continue*, Trois-Rivières.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA MAURICIE ET DU CENTRE-DU-QUÉBEC (2003). *Travaux liés au projet de formation et d'accompagnement des établissements gestionnaires de ressources reliés à la planification stratégique et associé à la gestion de la qualité*, Janvier.



Agence
de développement
de réseaux locaux
de services de santé
et de services sociaux

Québec 